



## Arrêt

**n° 180 832 du 17 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par M. X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris « le 28 octobre 2015 » mais en réalité le 29 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

En date du 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire qui ont été tous deux contestés auprès du Conseil par un recours enrôlé sous le n° 92 722.

Le 29 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

Par un arrêt n° 178 633 prononcé le 29 novembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2012.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Les Moyens :**

**Pris de la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.**

Attendu que la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate.

Qu'en effet elle n'explique d'aucune façon la raison pour laquelle elle a décidé de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire en sus de celui qui lui avait été délivré en date du 03.02.2012 - Décision datant du 19.01.2012 - et qui fait l'objet d'un recours toujours pendant auprès de votre Conseil avec le numéro de rôle : X

Attendu que la partie adverse omet de faire référence à ce précédent ordre de quitter le pays qui existe et qui fait l'objet d'un recours toujours pendant. Attendu que la décision attaquée ne comporte que des mentions stéréotypées. Que la partie adverse n'a indiqué aucune motivation personnelle au requérant. Que la partie adverse a manifestement omis de prendre en considération tous les éléments faisant partie du dossier administratif relatif au requérant et dont elle avait de manière évidente connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Attendu que si tant est qu'elle les ai pris en compte - quod non - il lui appartenait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments de constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'un second ordre de quitter le territoire qui ne fasse aucune référence au précédent qui est attaqué au niveau de votre Conseil.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle relevant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .

De ce qui précède, il est manifeste que les moyens développés ci-dessus sont fondés dès lors que l'acte attaqué cumule la violation du devoir de soin, violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente, motivation allant à l'encontre du contenu du dossier administratif relatif au requérant et abstraction d'éléments déterminants de la demande et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que « **Le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause.** » ( CE,

n°58.328, 23.02.1996, Près X).

Et

Qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « qu'il repose sur les motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte. » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P. 131 ).

Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ;

Qu'il a en effet été fait fi tant des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que partant, le moyens développés ci-dessus sont fondés .

Attendu que la décision attaquée est hautement critiquable et qu'elle n'est pas légale car sa motivation ne respecte pas le principe des moyens invoqués ci-dessus .

Qu'elle doit être annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Ensuite, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir lequel ne constitue pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué énonce de manière suffisante les considérations de fait et de droit qui le fondent, sans qu'il ait été nécessaire d'indiquer en outre le précédent ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2012 ou encore la procédure introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de cet ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse a dès lors satisfait à son obligation de motivation formelle.

Ensuite, ainsi qu'il a été rappelé à l'audience du 2 décembre 2016, le recours introduit à l'encontre des décisions susmentionnées a été rejeté le 9 novembre 2016 par un arrêt n°178 633 du Conseil, en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son argumentation fondée sur ledit recours ou celle tenant à la prétendue non prise en considération d'éléments qui seraient invoqués à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité.

Pour le surplus, à défaut d'indication de ce qui a été précisément ignoré par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante se borne à une contestation formelle quant à son reproche de la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY